

McCarthy vs The Thomas Davidson Mfg. (18 C. S. 272), l'honorable juge Lemieux accepta les propositions de MM. Sauzet et Sainctelette, mais il recula devant leurs conclusions. L'*onus probandi* devait rester sur les épaules de l'ouvrier. Dans deux autres causes, le système franco-belge fut encore moins heureux. La Cour de Révision rejeta et principes et conclusions.

C. R., Montréal, 1900, Robillard vs Wand, 17 C. S. 475 ;

C. R., Montréal, 1907, Lee vs Logan, 31 C. S. 469 (confirmé par la Cour Suprême, 39 C. S. C. 312).

11.—Enfin, une dernière théorie vit le jour en 1894. MM. Edmond Saleilles et Louis Josserand en furent les parrains. Ils lui donnèrent le nom de faute *objective*. Voici leur argumentation : “ En vertu de l'article 1054 du code civil (1384 C. N.), “ toute personne est responsable non seulement des “ dommages causés par sa faute, mais en- “ core de ceux causés par la chose dont “ elle a la garde. Le patron, ayant la garde des “ instruments dont l'ouvrier se sert dans l'usine “ devra supporter les dommages que ces in- “ struments causent. L'accident fait présumer la faute “ du patron. Le patron n'échappera à la respon- “ sabilité qu'en détruisant cette présomption. Et “ il la détruira s'il établit la faute ou la négligence “ de l'ouvrier.”

12.—Les auteurs ont formulé plusieurs objections à l'encontre de la théorie de la faute *objective*. M. Mignault prétend qu'elle est fondée sur une fausse